

Bourg en Bresse, le 05 décembre 2023

Demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René JAUD sur la commune de Samognat

Synthèse des observations et propositions du public

En vue de la construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René JAUD, la commune de Samognat a déposé une demande d'autorisation de défrichement d'une surface boisée de 1,9187 ha. Dans le cadre de cette demande, une mise à disposition du public par voie électronique a été mise en place par la Préfecture de l'Ain du 22 septembre 2023 au 22 octobre 2023 inclus.

1 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'avis de consultation publique a été publié du 22 septembre 2023 au 22 octobre 2023 inclus sur le site internet de la Préfecture de l'Ain (lien ci-dessous) :

https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement-art-L.123-19-1/Foret/SAMOGNAT-autorisation-de-defrichement_merlon-de-protection-acoustique

Une communication 15 jours auparavant a été réalisée sur le site internet de la Préfecture de l'Ain et dans les locaux de la mairie de Samognat.

2 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- 2.1 Pièces de la demande d'autorisation de défrichement :
 - Cerfa de demande d'autorisation de défrichement
 - Cerfa de demande d'examen au cas par cas

- Décision Autorité Environnementale étude au cas par cas
- Étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Étude balistique
- Étude de stabilité

2.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et mémoire en réponse de la société

- Avis n°1 de l'Autorité Environnementale
- Avis n°2 de l'Autorité Environnementale
- Mémoire en réponse à l'avis n°2 de l'Autorité Environnementale

2.3 Pièces dossier loi sur l'eau

- Dossier Loi sur l'eau

2.4 Pièces dérogation espèces protégées

- Cerfa de demande de dérogation exceptionnelle pour les espèces protégées

3 – DÉROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément aux mentions de l'avis de consultation publique, le dossier a été mis à disposition sur le site de la Préfecture de l'Ain à partir du lien cité ci-dessus. Les observations pouvaient être transmises électroniquement à l'adresse de messagerie ddt-saf-foret@ain.gouv.fr.

De plus, une demande de consultation sur support papier à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ainsi que dans les espaces France Services et dans la commune de l'implantation du projet pouvait être faite.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une contribution a été recueillie par e-mail, adressée à la DDT 01, soit un avis pris en compte.

5 – SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION

Une contribution de l'antenne France Nature Environnement dans l'Ain a été déposée. L'association indique être défavorable aux mesures de compensations liées au défrichement, définies dans l'étude d'impact. Elle indique en particulier :

- L'incohérence des essences choisies avec le contexte pédoclimatique local ;
- Le manque de garantie sur l'absence d'exploitation future de la parcelle ;
- Une compensation qui ne correspond globalement pas à l'habitat détruit.

6 – PRISE EN COMPTE DE LA CONTRIBUTION

La contribution de France Nature Environnement a été étudiée par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Les indemnités compensatoires sous forme de travaux sylvicoles dans le cadre d'un défrichement doivent être validées par l'autorité compétente. En l'occurrence, les travaux sylvicoles, faisant office de compensation, proposés initialement par FAMY TP n'ont pas été validés par la DDT au cours de l'instruction du dossier.

Ainsi, la compensation des travaux de défrichement objet de la demande ne sera pas réalisée selon les modalités proposées initialement.

Cette information apparaît dans le résumé non technique fourni lors de la mise à disposition du public. Ce résumé est postérieur à l'étude d'impact ainsi qu'aux échanges entre le pétitionnaire et la DDT sur la recevabilité du dossier.

En conséquence, et conformément au Code forestier, le pétitionnaire a un an à compter de la prise d'un arrêté d'autorisation de défrichement pour présenter son choix en matière de compensation et le faire valider par l'autorité compétente. C'est à ce moment-là que les mesures compensatoires au défrichement mises en œuvre seront effectivement déterminées.

7 – CONCLUSION

Les remarques issues de la participation du public n'ont pas apporté d'éléments nouveaux conduisant à modifier le projet d'arrêté.

Conformément à l'article L-123-19-1 du Code de l'Environnement, les motifs de la décision sont présentés dans un document séparé.

Le projet reçoit un avis favorable de la direction départementale des territoires.

L'adjointe au chef de service
Agriculture et Forêt



Béatrice CHEVALIER